

# **GE\_GERICHTE ACPR/593/2021 vom 19. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_593\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_593_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/593/2021 du 19 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/593/2021 del 19 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par le recourant devant la Chambre de céans sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.2 in fine).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 7/11 -

P12374/2020

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir commis un déni de justice formel, considérant la motivation de son ordonnance "peu convaincante". Il lui reproche en réalité une violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 3.1**

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu ancré à l'art. 29 al. 2 Cst féd. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_539/2019 du 19 mars 2020 consid. 3.1 et les références citées).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la motivation du Ministère public remplit les exigences légales, dans la mesure où il a exposé les arguments l'ayant mené au classement, après avoir cité les faits pertinents sur lesquels il se fondait. L'argumentation développée par le recourant démontre d'ailleurs qu'il a fort bien compris la motivation de la décision querellée. Ce grief est, partant, infondé.

#### **E. 4.1**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas avoir retenu l'infraction d'abus de confiance.

## **E. 4.2**

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore". Ce principe signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). Un classement peut se justifier si aucun résultat n'est à escompter de l'administration d'autres preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_918/2014 du 2 avril 2015 consid. 2.1.2 ; 6B\_96/2014 du 30 juin 2014 consid.2.1 ; 1B\_535/2012 du 28 novembre 2012 consid. 5.2).

## **E. 4.3**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée.

- 8/11 -

P12374/2020 Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou l'aliéner ; il dispose alors d'une chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227 ; 121 IV 25 consid. 1c p. 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 2.2). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s. ; arrêt du Tribunal fédéral

6B\_1268/2018 précité consid. 2.2).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, les déclarations des parties s'agissant du but de leur visite chez C\_\_\_\_\_ à G\_\_\_\_\_ [VS] en mai 2017 s'opposent et aucun document relatif à cet entretien ne figure au dossier de C\_\_\_\_\_. La version du recourant selon laquelle il était uniquement question de remettre à sa compagne une procuration, dont il n'a au demeurant pas été en mesure de produire une copie, n'est ainsi pas établie. Au contraire, une facture de frais de transfert établie au nom du recourant a été remise à la mise en cause par la société en mai 2017, ce qui prouve que celle-ci la considérait comme débitrice de certains frais liés au compte stockage du recourant. L'intéressé ne prétend pas ne pas avoir eu connaissance de ce document. Le fait qu'il s'agisse de frais de transfert démontre qu'il était déjà question d'un déplacement d'actifs à cette époque-là.

- 9/11 -

P12374/2020 Le recourant ne prétend par ailleurs pas s'être acquitté de frais de stockage après 2016, même s'il a été contacté en 2018 et en 2019 par la société, celle-ci l'informant des montants dus. L'on doit dès lors admettre que le recourant avait bien la volonté de transférer la possession des lingots et des feuilles d'argent à la mise en cause. Aucun acte d'enquête ne permettrait de déterminer s'il s'agissait d'un transfert à titre fiduciaire, comme il le soutient, ou d'une donation, comme le prétend la mise en cause, question qui relèverait au demeurant de la juridiction civile, comme l'a justement retenu le Ministère public. Il n'est dès lors pas possible de retenir une prévention suffisante d'une infraction d'abus de confiance, quand bien même l'intimée aurait, à suivre le recourant, commis d'autres infractions à son égard par la suite. Les probabilités d'acquiescement apparaissant nettement supérieures à celles d'une condamnation, c'est à juste titre que le Ministère public qui a estimé que le litige relevait du droit civil – tant sur le point de la volonté des parties, étant en outre précisé que la donation ne se présume pas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A\_639/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.1), que sur l'existence d'un vice du consentement –, a classé la procédure.

#### **E. 5**

Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

- 10/11 -

P12374/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.